

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/05/2025

Incorporation de plein droit d'un bien vacant et sans maître : parcelle AR n°67, sise lieudit «La pièce d'Enragues», d'une superficie de 1 184 m²

N°2025-035

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 27 mai 2025 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 22

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, Mme Emmanuelle Grèze, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, Mme Joane Besse, M. Sébastien Le Ferrec, M. Patrick Mouchelin, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Cécile Revoyre, Mme Katia Robert-Hautemulle, M. Damien Rousseau, M. Christophe Royer M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

22 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 7

M. Alexandre Bussière à M. Gilles Guillaume
M. Sylvain Legrand à Mme Sandrine Boëte
Mme Laurence Amichaux à Mme Katia Robert-Hautemulle
Mme Justine Giagnoni à Mme Emmanuelle Grèze
Mme Laure Gibou à M. Patrick Mouchelin
M. Jean-Marc Payen à Mme Catherine Delaitre
Mme Emmanuelle Pic à M. Jérôme Cauët

Absent.e : Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

M. Jérôme Plateau a été désigné Secrétaire de Séance

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L.2122- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 713 du Code civil ;

CONSIDERANT que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

CONSIDERANT que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

CONSIDERANT qu'à la matrice cadastrale et au fichier immobilier la parcelle AR n° 67 appartient à Monsieur LEBORGNE Raoul Robert Auguste, né à PONTORSON (Manche) le 5 juin 1913 et qu'il est décédé il y a plus de trente ans, le 30 novembre 1977 à PARIS 14^{ème} arrondissement, qu'aucun successible ne s'est présenté et qu'il n'existe pas d'attestation de propriété après décès publiée au fichier immobilier ou tout autre acte ;

CONSIDERANT que Monsieur LEBORGNE Raoul était l'époux de Madame CHERUEL Simonne Marie Victorine Damienne, née à SERVON (Manche) le 27 septembre 1908, elle-même décédée il y a plus de trente ans, le 3 octobre 1982 à AVRANCHES (Manche), qu'aucun successible ne s'est présenté et qu'il n'existe pas d'attestation de propriété après décès publiée au fichier immobilier ou tout autre acte ;

CONSIDERANT que la situation de la parcelle AR n° 67 correspond à la définition d'un bien vacant et sans maître pouvant faire l'objet d'une incorporation de plein droit dans le domaine privé communal ;

CONSIDERANT la vacance de la parcelle ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'incorporer de plein droit en vertu de l'article 713 du Code civil dans le domaine privé communal la parcelle vacante sise sur le territoire de la commune de Marcoussis, cadastrée :
 - Section AR n° 67, lieudit « La Pièce d'Enragues » et d'une superficie de 1184 m² ;
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître et notamment à signer les pièces administratives et les actes s'y rapportant et à prendre l'arrêté d'incorporation de plein droit de la parcelle AR n° 67 dans le domaine privé communal.;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie et notifiée au représentant de l'État dans le département selon les modalités de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Monsieur Olivier THOMAS

